

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-33**  
**modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

---

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;
- 23-19 le 31 mars 2015;
- 23-20 le 16 février 2016;
- 23-21 le 27 avril 2016;
- 23-22 le 21 décembre 2016;
- 23-23 le 12 septembre 2017;
- 23-24 le 4 octobre 2018;
- 23-25 le 7 janvier 2020;
- 23-26 le 13 février 2020;
- 23-27-1 le 13 juillet 2020;
- 23-28 le 18 juin 2021;
- 23-29-1 le 14 février 2022;
- 23-30 le 14 novembre 2022;
- 23-31 le 9 janvier 2024;
- 23-32 le 17 juillet 2024

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a eu lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 9 septembre 2024;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 9 septembre 2024;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-33**  
**modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

---

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique tenue le 15 octobre conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du 15 octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-33 et s'intitule « *Règlement numéro 23-33 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION AU CHAPITRE 5**

- 3.1 L'article 5.4.1.8 paragraphe d) est modifié par le remplacement des termes « ou un espace ouvert » par « ouverte »
- 3.2 L'article 5.4.1.8.1 paragraphe g) est modifié par le remplacement des termes « et ou à la galerie » par les termes « et/ou à la remise »
- 3.3 L'article 5.4.1.8.4 paragraphe c) est abrogé
- 3.4 L'article 5.4.1.8.5 paragraphe h) est modifié par l'ajout des termes «, sur la galerie autorisée par l'article 5.4.1.8.1 » entre les termes « sur le sol » et les termes « ou sur des semelles amovibles »
- 3.5 L'article 5.4.1.8.5 paragraphe i) est modifié par la suppression des termes «, verre, polythène souple ou plexiglas »
- 3.6 L'article 5.8.2 2<sup>e</sup> alinéa est modifié par l'ajout des termes « sauf pour les poules urbaines tel qu'édicte par l'article 8.3.6 du présent règlement. » à la fin de l'alinéa.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 7**

- 4.1 L'article 7.2.1 1<sup>er</sup> alinéa est modifié par le remplacement des termes «, à défaut, » par les termes « S'ils sont en saillie »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-33**  
**modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

---

**ARTICLE 5   MODIFICATION AU CHAPITRE 8**

- 5.1 L'article 8.3.1 paragraphe b) est modifié par l'ajout des termes « et la zone « Commerciale 9 » » entre les termes « récréative » et « dans les terrains d'angle »
- 5.2 L'article 8.3.1 paragraphe b) est modifié par le remplacement des termes « Récréative 2 et 4 » par les termes « « Récréative » et « Commerciale 9 » »
- 5.3 L'article 8.3.1 paragraphe d) est modifié par l'ajout des termes « ou les cours latérales » entre les termes « cour arrière » et « les marges de recul arrière »
- 5.4 Le titre de l'article 8.3.7 est modifié par le remplacement des termes « pour roulotte » par les termes « (roulotte, bateau, etc.) » à la fin du titre
- 5.5 L'article 8.8.2 3<sup>e</sup> alinéa est modifié par l'ajout des termes « ou d'une galerie située en cours latérales ou arrière » après les termes « devant une fenêtre »

**ARTICLE 6 :   MODIFICATION AU CHAPITRE 9**

- 6.1 L'article 9.5 5<sup>e</sup> alinéa est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin du paragraphe :  
  
« Nonobstant ce qui précède, la distance minimale pour les limites latérales des propriétés des zones « Récréative 09, 10, 11 et 12 » et « Forestière 10 » est de 5 mètres. »

**ARTICLE 7   MODIFICATION AU CHAPITRE 11**

- 7.1 L'article 11.1.2 paragraphe d) est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin du paragraphe :  
  
« Les escaliers extérieurs doivent être à maximum 1.5 mètre de la ligne avant et de 1 mètre des lignes latérales et arrière. »
- 7.2 L'article 11.1.2 est modifié par l'ajout d'un paragraphe q) se lisant comme suit :  
  
« q) les ouvrages et/ou constructions associés au bon fonctionnement d'un immeuble (telle une génératrice, panneaux solaires, etc.) pour les édifices publics. »

**ARTICLE 8   MODIFICATION AU CHAPITRE 12**

- 8.1 L'article 12.3.2.1.1 2<sup>e</sup> alinéa est modifié par le remplacement des termes « des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement » par les termes « de protection riveraine. »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-33**  
**modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

---

- 8.2** L'article 12.3.2.1.1 3<sup>e</sup> alinéa est modifié par le remplacement des termes « cette bande de 5 mètres » par les termes « la bande de protection riveraine »
- 8.3** L'article 12.3.2.1.2 2<sup>e</sup> alinéa est modifié par le remplacement des termes « dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement » par les termes « si elle n'est pas végétalisée »
- 8.4** L'article 12.3.4 paragraphe e) est modifié par le remplacement du terme « perpendiculaire » par le terme « parallèle »
- 8.5** L'article 12.3.4 paragraphe e) est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin du paragraphe « et à 5 mètres des lignes de propriété latérales; »

**ARTICLE 9** **MODIFICATION AU CHAPITRE 19**

- 9.1** L'article 19.8 1<sup>er</sup> alinéa est modifié par l'ajout des termes « une construction et/ou un ouvrage » entre le terme « bâtiment » et le terme « dérogatoire ».

**ARTICLE 10** **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

- 10.1** Modifier le nombre de logements pour la zone RES-07 en changeant le terme « 1 » pour « 2 »
- 10.2** Ajout de l'usage résidentiel « Unifamiliale isolée » à la zone PU-01.

**ARTICLE 11:** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

---

**DIANE SIRARD,**  
Mairesse

---

**BERNADETTE OUELLETTE,**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-33**  
**modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

---

Étapes	Date	Résolution #
Présentation du projet de règlement	9 septembre 2024	
Avis de motion	9 septembre 2024	
Adoption du premier projet de règlement	9 septembre 2024	2024-09-337
Résolution annonçant la tenue de la consultation publique	9 septembre 2024	2024-09-338
Assemblée publique de consultation	15 octobre 2024	
Adoption du second projet de règlement	15 octobre 2024	2024-10-372
Possibilité d'une demande de référendum	6-15 novembre 2024	
Adoption du règlement	9 décembre 2024	2024-12-422
Entrée en vigueur	25 février 2025	